



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JEANNE-D'ARC

Règlement numéro 299-2017 modifiant divers éléments du règlement de lotissement 251-2011

- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire apporter des précisions sur le lotissement des terrains dans une courbe et sur les sanctions en cas de non respect du règlement;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été adopté le 4 juillet 2017;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 4 juillet 2017;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique a été tenue le 11 septembre 2017;
- CONSIDÉRANT QU'** un second projet de règlement a été adopté le 11 septembre 2017.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Noëlla Ouellet, appuyé par Gilbert Béland, et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 299-2017 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 299-2017 modifiant divers éléments du règlement de lotissement 251-2011 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter des précisions sur le lotissement des terrains dans une courbe et sur les sanctions en cas de non respect du règlement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 4.6

Le titre de l'article 4.6 est modifié en enlevant le terme « non desservi ».

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 est modifié en remplaçant le premier alinéa par les alinéas suivants :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 5.2 AMENDES

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Sainte-Jeanne-d'Arc, ce 2 octobre 2017.

Louise Boivin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Maurice Chrétien
Maire

Premier projet de règlement adopté le: 4 juillet 2017
Avis de motion: 4 juillet 2017
Second projet de règlement adopté le: 11 septembre 2017
Adopté le: 2 octobre 2017